

SESSION 2013

AGRÉGATION
CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION
Option : PRODUCTION DE SERVICES

ÉTUDE DE CAS SUR LA GESTION DES
ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS

Durée : 5 heures

Calculatrice électronique de poche - y compris calculatrice programmable, alphanumérique ou à écran graphique – à fonctionnement autonome, non imprimante, autorisée conformément à la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

Présentation du groupe CREDIT MUTUALISTE AUVERGNE LIMOUSIN

Depuis 1822, les Crédits Mutualiste sont à l'avant-garde de la solidarité et de la proximité et ont sans cesse réinventé leur mode de relation avec leurs clients. C'est pourquoi 4 millions de clients partagent leur engagement en étant que sociétaires.

La marque Crédit Mutualiste, c'est un réseau de 17 banques régionales indépendantes fédéré par une fédération nationale (la FNCM) et encadré par un organe central (CMOC). Chaque Crédit Mutualiste régionale est dirigé par un directoire sous le contrôle d'un Conseil Stratégique et de Contrôle (CSC).

Chaque banque régionale est une société anonyme coopérative à capital fixe et à directoire, et conseil stratégique et de contrôle (CSC). Cela se traduit par une séparation des pouvoirs entre les fonctions de direction d'une part et de contrôle d'autre part.

La représentation des sociétaires s'organise à partir de la Caisse Locale de Crédit (CLC). Elles représentent donc un échelon intermédiaire permettant de renforcer l'ancrage local et la proximité avec les clients du Crédit Mutualiste. Sociétés coopératives locales sans activité bancaire, elles n'ont pas de siège social en dehors de celui du Crédit Mutualiste régional auquel elles sont rattachées. Lieux de rencontres et d'échanges, les CLC sont aussi chargées d'animer la vie du sociétariat et de concrétiser les avantages qualitatifs du statut de sociétaire.

Le CREDIT MUTUALISTE AUVERGNE LIMOUSIN (CMAL) constitue une des 17 caisses régionales. C'est en janvier 1834, que le premier Crédit Mutualiste de la région est fondé. Parmi les fondateurs et administrateurs, on relève le maire de la ville – également banquier –, le curé de la cathédrale, un colonel, un député...

Après l'obtention du statut « d'utilité public », de nombreux Crédits Mutualiste voient le jour dans la région pour au fil du temps participer de façon active au financement d'œuvres d'intérêt général puis à la bancarisation des activités et finir par donner naissance à une grande banque régionale.

Pour répondre à la diversification de leurs métiers entraînée par la libéralisation de l'environnement économique et financier et la pression de la concurrence, les Crédits Mutualiste rationalisent leur organisation. Cette rationalisation passe par des fusions successives, afin de créer des entités régionales à l'assise financière plus puissante. En 1991, suite à une grande reconfiguration nationale, deux grandes Caisses régionales voient le jour : les Crédits Mutualiste du Limousin et d'Auvergne. En 2003, ces deux entités sont à leur tour regroupées au sein du Crédit Mutualiste d'Auvergne et du Limousin.

Le Crédit Mutualiste d'Epargne d'Auvergne et du Limousin compte aujourd'hui plus de 153 000 sociétaires réunis au sein de 16 CLC gérées par près de 200 administrateurs.

Etablissement bancaire régional incontournable, le Crédit Mutualiste d'Auvergne et du Limousin se mobilise sur les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, de la Haute Loire, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute Vienne et de la Creuse, au service des particuliers, des professionnels et de tous les acteurs du développement économique et social des sept départements répartis sur les deux régions.

Grâce à ses 1400 collaborateurs et ses 180 agences, près de 900 000 clients lui font confiance.

Les dossiers suivants sont proposés à votre réflexion ; ils peuvent être étudiés de façon indépendante :

Dossier 1 : L'économie financière et l'analyse de l'activité bancaire

Dossier 2 : Le concept bancassurance

Dossier 3 : Les réponses à des besoins de clients « particuliers »

L'étude s'appuie sur des éléments d'une situation réelle. Pour des raisons de confidentialité, les dénominations de l'établissement de crédit et des clients concernés, les produits et les données numériques ont été modifiées et simplifiées.

Le sujet comporte les annexes suivantes :

COMMUNE A TOUS LES DOSSIERS

Annexe 1 : Contexte et mise en situation – Agence « Hôtel de Ville » à Ville sur Rive

DOSSIER 1

Annexe 2 : Extrait du code monétaire et financier – Livres III et IV
Annexe 3 : Schéma sur le thème des voies de financement de l'économie
Annexe 4 : Eléments du comptes de résultat 2010 et 2011 du CMAL
Annexe 5 : Extrait Revue Banque – Approches relatives au risque de crédit

DOSSIER 2

Annexe 6 : Extraits articles Revue Banque « Le concept bancassurance »
Annexe 7 : Extraits documents AMF sur le thème de la réglementation de la commercialisation des produits financiers
Annexe 8 : Extrait article revue « Le particulier.fr » sur thème de la problématique du financement de la retraite
Annexe 9 : Informations diverses « dossier Madame Marie Anne BOUGNAT »

DOSSIER 3

Annexe 10 : Dossier client BOURBON
Annexe 11 : Détail de l'épargne financière
Annexe 12 : Descriptif du projet immobilier
Annexe 13 : Fiches crédits (Eco prêt / Crédit relais / Epargne logement / et Habitat)
Annexe 14 : Aide aux calculs

DOSSIER 1 : Economie financière et analyse de l'activité bancaire

La fonction de Directeur d'agence vous conduit à représenter le réseau auprès des administrateurs.

Le programme de la prochaine journée de formation des nouveaux administrateurs comporte trois volets :

- La production de services par les banques
- L'analyse du compte de résultat d'une banque
- La gestion des risques bancaires

A partir des annexes 2 à 5

I. Analyse de la production de services par les banques

- 1.1.1 Après avoir expliqué les raisons de l'évolution des métiers bancaires et les voies empruntées présenter brièvement les trois métiers bancaires de base.
- 1.1.2 Présenter les différentes formes d'intermédiation en distinguant l'intermédiation de marché et l'intermédiation de bilan
- 1.1.3 Préciser en quoi consiste le financement intermédié de l'économie tel que défini par le Code Monétaire et Financier sous l'appellation d'intermédiation bancaire.

II. Analyse du compte de résultat d'une banque

- 1.2.1 Calculer le PNB du CMAL pour les deux derniers exercices en détaillant ses différentes composantes et commenter son évolution.
- 1.2.2 Calculer le coefficient d'exploitation du CMAL pour 2010 et 2011, analyser son évolution et préciser l'importance de cet indicateur pour l'établissement bancaire.
- 1.2.3 Indiquer ce que recouvre le poste « coût du risque » et commenter son évolution.

III. Gestion des risques bancaires

- 1.3.1 Après avoir distingué risques communs à tout les secteurs d'activité et risques spécifiques au secteur bancaire présenter en cinq lignes maximum chacun de ces derniers.
- 1.3.2 En matière de risque de contrepartie, recenser les méthodes de maîtrise de ce risque et indiquer comment les banques évaluent ce dernier .
- 1.3.3 Indiquer ce que recouvre la notion de conformité, la place du client dans le dispositif et plus généralement le périmètre de celle-ci pour un établissement bancaire.

DOSSIER 2 : Bancassurance

Parmi vos activités, votre fonction de Directeur d'agence vous amène à construire fréquemment des actions d'informations et de formations à l'attention des équipes commerciales du groupe. La prochaine séquence de formation s'articule autour du concept de bancassurance et abordera plus particulièrement les points suivants :

- Banque – assurance : rapprochements et divergences
- Réglementation de la commercialisation des instruments financiers
- Le financement de la retraite : les produits adaptés.

A partir des annexes 6 à 9

I. Analyse des ressemblances et des divergences

- 2.1.1 Préciser les divergences dans l'approche client et dans la nature juridique de l'obligation née des contrats avec les clients.
- 2.1.2 Indiquer en vingt lignes maximum la complémentarité et les rapprochements récents des deux secteurs.
- 2.1.3 Après avoir présenté l'ACP, indiquer de façon précise ses trois principales missions.

II. Analyse de la réglementation de la commercialisation des instruments financiers et des produits d'assurance

- 2.2.1 Présenter en vingt lignes maximum les éléments essentiels et les objectifs de la directive MIF.
- 2.2.2 Après avoir présenté l'AMF, indiquer les deux grands blocs et les douze thèmes de connaissances répertoriées dans le référentiel de la certification AMF.
- 2.2.3 Après avoir listé les différentes catégories d'intermédiaires d'assurance habilités à présenter les opérations d'assurances rappeler les grands principes du devoir d'information et de conseil de l'assureur.

III. Analyse de la problématique du financement de la retraite

- 2.3.1 En dix lignes maximum présenter les éléments essentiels de l'évolution de la problématique du financement des retraites.
- 2.3.2 Réaliser un tableau listant les placements d'épargne retraite de la catégorie « produits souscrits dans un cadre professionnel » et reprenant les incitations fiscales de chacun d'eux.
- 2.3.3 A partir des informations de l'**annexe 9**, calculer le montant des ressources mensuelles liées aux pensions de retraites que percevra Madame Marie Anne BOUGNAT.

DOSSIER 3 : Clients BOURBON

Monsieur et Madame BOURBON, sont clients particuliers depuis plusieurs années dans votre banque et sont rattachés à votre portefeuille. Ce couple a souhaité vous rencontrer dans le cadre d'une opération immobilière.

Avant de recevoir ce couple, vous prenez connaissance des informations à votre disposition et organisez votre travail en deux étapes :

- Analyse de la situation financière des clients
- Montage du dossier de crédit.

A partir des annexes 10 à 16

I. Analyse de la situation financière des clients

- 3.1.1 Analyser le profil de ces clients et expliquer pourquoi la banque peut les classer comme « cible privilégiée ».
- 3.1.2 Etablir un diagnostic détaillé de leur patrimoine, en insistant particulièrement sur la composition de l'épargne selon les motivations classiques de l'épargnant
- 3.1.3 Conclure l'analyse sur l'orientation à donner à leur épargne en fonction :
 - des projets envisageables (retraite / financement des études des enfants / investissements immobiliers)
 - de la situation fiscale des clients
 - de l'intérêt de la banque.

II. Montage d'un dossier de crédit

Le montage est à réaliser en dégagant clairement les aspects juridiques, techniques et commerciaux et en respectant les étapes suivantes :

- 3.2.1 Lister les questions complémentaires à poser aux clients pour bien cerner leur projet.
- 3.2.2 Elaborer le plan de financement
- 3.2.3 Apprécier la faisabilité financière du projet
- 3.2.4 Rechercher et chiffrer la solution la plus pertinente et justifier le choix de cette dernière.
- 3.2.5 Proposer des prestations complémentaires utiles aux clients
- 3.2.6 Présenter les mentions contenues dans l'offre de prêt et préciser la procédure d'envoi de ce document.

ANNEXE 1 : Contexte et mise en situation

Vous avez pris récemment vos fonctions de Directeur(trice) au sein de l'agence « Hôtel de ville » du **Crédit Mutualiste Auvergne Limousin (CMAL)**.

Au niveau organisation commerciale, l'agence est rattachée au groupe Auvergne Nord. L'agence « Hôtel de ville » est implantée au centre de Ville sur Rive, commune de 30 000 habitants.

L'agence est située dans la rue la plus fréquentée de la ville en raison de très nombreuses enseignes commerciales implantées dans le quartier. La concurrence est dense puisque 5 autres établissements bancaires sont présents à proximité.

L'agence a fait l'objet d'une rénovation récente pour mieux répondre aux besoins spécifiques de la clientèle : l'espace accueil regroupe DAB et GAB, le poste du chargé d'accueil et un espace sécurisé pour la collecte des espèces des clients commerçants. Ce vaste espace s'ouvre sur les bureaux de conseillers commerciaux et sur une salle de réunion.

L'effectif est composé d'un directeur adjoint, de 6 conseillers de clientèle (1 gestionnaire de patrimoine, 4 conseillers dédiés à la clientèle de particuliers, 2 conseillers dédiés à la clientèle de professionnels).

La clientèle de l'agence est composée de 4585 clients dont 485 professionnels, principalement des commerçants de la zone de chalandise.

La zone de chalandise dispose d'atouts : un centre ville rénové dynamique et bien desservi, un indice de richesse supérieur de 20% à la moyenne nationale et une population de 15 000 habitants à bon potentiel.

Vos missions sont les suivantes :

- représenter l'établissement auprès des administrateurs de la CLC et des sociétaires
- seconder le directeur de Groupe dans les fonctions de management et de pilotage du personnel de l'agence
- gérer un portefeuille de 200 clients (150 particuliers et 50 professionnels).

ANNEXE 2 : Extraits du Code Monétaire et financier

[...]

Livre III : les services

Article L311-1

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.

[...]

Article L311-2

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1. Les opérations de change ;
2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
7. Les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1.

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532-1.

[...]

Article L321-1

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 et comprennent les services et activités suivants :

1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
 2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 3. La négociation pour compte propre ;
 4. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
 5. Le conseil en investissement ;
 - 6-1. La prise ferme ;
 - 6-2. Le placement garanti ;
 7. Le placement non garanti ;
 8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1.
- Un décret précise la définition de ces services.

[...]

Livre V : les prestataires de services

Article L531-1

Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1.

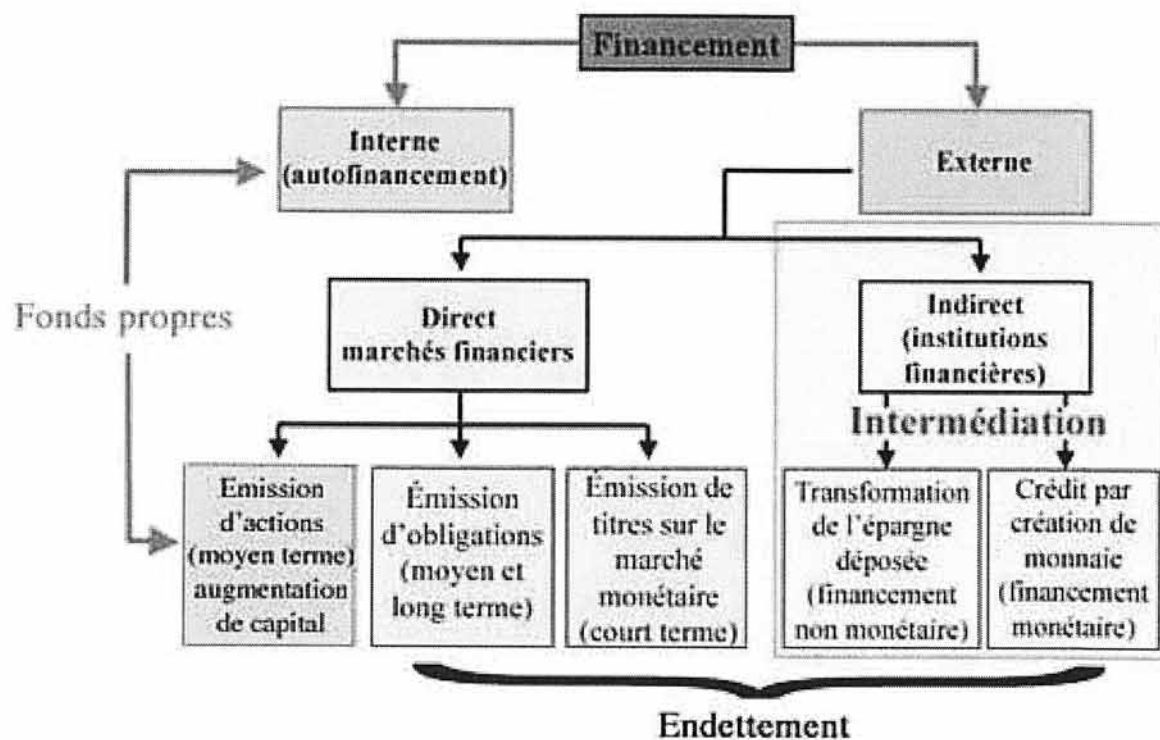
La prestation de services connexes au sens de l'article L. 321-2 est libre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à chacun de ces services. Elle ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement. [...]

Article L532-1

Pour fournir des services d'investissement, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir un agrément. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, cet agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel. Il n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs des services mentionnés à l'article L. 321-2. Préalablement à la délivrance d'un agrément portant sur les services mentionnés aux 4 ou 5 de l'article L. 321-1, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 532-4.

Lorsque le service mentionné au 4 de l'article L. 321-1 a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par l'Autorité des marchés financiers. [...]

ANNEXE 3 : Schéma sur le thème de voies de financement de l'économie



ANNEXE 4 : Eléments comptes de résultat 2010 et 2011 du CMAL

Postes du compte de résultat (en millions d'euros)	2011	2010
Charges de personnel	94 491	95 745
Charges de fonctionnement (moyens généraux)	28 632	28 724
Charges de fonctionnement (réseau d'agences)	32 462	32 680
Intérêts perçus sur crédits à la consommation	142 235	145 638
Intérêts perçus sur crédits aux professionnels et autres	184 823	126 158
Intérêts perçus sur crédits immobiliers	147 059	151 747
Intérêts versés sur comptes d'épargne de la clientèle	320 699	281 247
Intérêts versés sur autres comptes de dépôts de la clientèle	30 172	20 141
Intérêts nets perçus sur portefeuille et participations (1)	18 181	24 141
Commissions perçues sur opérations clientèle « particuliers » (2)	59 382	64 060
Commissions perçues sur opérations « autres clientèles »	36 821	34 494
Commissions versées pour opérations clientèle « particuliers »	31 135	27 332
Commissions versées pour opérations « autres clientèles »	18 660	16 373
Produits des tarifications de services	65 467	57 610
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	9 593	9 501
Coût du risque	12 387	7 566
Impôts sur les bénéfices	25 578	25 739

(1) Poste à intégrer au résultat d'exploitation (voir norme IFRS)

(2) A noter la baisse en 2011 du taux de commissionnement versé par la Caisse des Dépôts aux établissements bancaires sur la distribution des livrets réglementés.

ANNEXE 5 : Extrait Revue Banque : Approches relatives au risque de crédit

APPROCHES RELATIVES AU RISQUE DE CRÉDIT

Approche standard	Approche par les modèles internes	
Le capital réglementaire dépend : - de la classe de l'actif ; - de sa notation par les agences.	Le capital réglementaire est déterminé par : - la probabilité de défaut ; - la perte en cas de défaut ; - l'exposition en cas de défaut ; - l'échéance effective.	
Méthode : - répartition des actifs en classes homogènes ; - pondération selon la notation ; - prise en compte des sûretés.	Méthode de base : Évaluation par la banque de la probabilité de défaut. Les autres variables sont imposées par la réglementation.	Méthode avancée : Évaluation par la banque de toutes les variables.

Source : Gestion et contrôle des risques bancaires (Revue Banque Édition, 2008)

ANNEXE 6 : Extraits Revue Banque « Le concept BANCASSURANCE »

Extrait Revue Banque n° 736 - mai 2011

[...] Où en est la bancassurance ? Lancée au début des années 1980, elle a connu un développement rapide et a constitué un formidable relais de croissance pour les banques françaises.

L'affirmation est moins vraie pour les assureurs, qui ont engagé bien plus tardivement la distribution de produits et services bancaires.

Mais le concept séduit toujours : côté banques, La Banque Postale compte bien monter en puissance rapidement dans cette activité et des compagnies d'assurance comme AXA ou Groupama persistent et signent.

Et comme le souligne Annick Masounave dans le dossier mensuel de Revue Banque, de nouveaux champs de concurrence vont s'ouvrir, avec la préparation de la retraite et la gestion de la dépendance?

En tout cas, le rapprochement de ces deux secteurs a été légitimé par la création d'un régulateur commun, l'Autorité de contrôle prudentiel.

En cette période post-crise dans laquelle il s'agit de regagner la confiance des clients, l'ACP porte toute son attention sur la commercialisation des produits, la qualité du conseil et la formation de commerciaux. [...]

Extrait Revue Banque n° 738 - juillet 2011

[...] Baisse des rendements, de la collecte de l'assurance vie, hémorragies des fonds monétaires, sous-performance de certains portefeuilles, évolutions réglementaires adverses entre Bâle III qui incite les banques à placer leurs liquidités en produits bancaires plutôt qu'en gestion collective, Solvabilité 2 qui modifie l'allocation des assureurs vers des encours gérés en interne, voire même certains aspects extra territoriaux de la loi US Dodd Frank, suspicion jetée par le FSB sur les ETF accusés de menacer la stabilité financière...[...]

[...] Mais entre concurrence et négociations avec les régulateurs locaux, la partie sera difficile à jouer...

Les enjeux de La CRd4 pour La bancassurance Michel Bilger (Crédit Agricole SA) tire la sonnette d'alarme : « Les règles de Bâle III fragiliseraient les banques ayant une activité significative dans l'assurance et pénaliseraient le modèle de bancassurance largement développé en France ».

Et d'énumérer les conséquences dommageables d'une application à la lettre de ces règles : pénalisation des compagnies d'assurance bien capitalisées, pas de gestion flexible des fonds propres au sein du conglomérat, distorsion de concurrence, etc.

Il plaide donc pour que leur transposition dans la Directive CRD4 (dont la sortie est prévue pour cet été) maintienne, pour la prise en compte des participations de banques dans des compagnies d'assurance, un renvoi vers la Directive conglomérats qui permet d'évaluer de façon satisfaisante « la solvabilité au regard de l'ensemble des risques pris dans les activités consolidées de banque et d'assurance ».

ANNEXE 7 : Extraits documents AMF sur le thème de la réglementation de la commercialisation des produits financiers

Extrait brochure AMF mai 2006 – Directive MIF

[...] La directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers ("directive MIF"), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 avril 2004, est l'un des éléments clé du plan d'action lancé par la Commission européenne en mai 1999.

Ce plan visait à parfaire l'intégration du marché unique des services financiers, et l'une de ses composantes en était la révision de la directive de 1993 sur les services d'investissement ("DSI"), dont les limites avaient d'ores et déjà été constatées.

La directive MIF, en complétant le dispositif mis en place par la DSI, vise donc à parachever la libéralisation des services financiers engagée en 1993, notamment :

- en établissant un cadre réglementaire concurrentiel entre les divers lieux ou modes d'exécution des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers ;
- et en améliorant les conditions d'exercice du passeport européen en matière de services d'investissement. [...]

Extrait Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance

[..] Monsieur le Président,

La présente ordonnance a pour objet de renforcer la protection des épargnants et des assurés, en matière de commercialisation de produits d'épargne et de produits d'assurance sur la vie comparables.

Ce texte est pris en application de l'article 152 de la loi de modernisation de l'économie qui autorise le

Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la place financière française ayant pour objet d'harmoniser certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne et d'assurance comparables. Il complète l'ordonnance no 2008-1271 du 5 décembre 2008 relative à la mise en place de codes de conduite et de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie.

Cette ordonnance prend acte de la profonde transformation des systèmes financiers et la porosité de la frontière entre les produits d'investissement, d'épargne financière et d'assurance vie. Dans ce contexte, elle modifie le cadre applicable aux organismes d'assurance pour :

- préciser le devoir de conseil applicable aux entreprises d'assurance en cas de vente d'un contrat d'assurance vie, comme c'est le cas pour les prestataires de services d'investissement ;
- garantir un contenu exact, clair et non trompeur de la publicité relative à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. [...]

Extrait du communiqué de presse de l'AMF du 30 mars 2010

Certification professionnelle des connaissances réglementaires des acteurs de marchés (1) : publication de l'instruction de l'Autorité des marchés financiers et d'une nouvelle série de questions-réponses

L'Autorité des marchés financiers publie l'instruction n° 2010-01 prise en application de l'article 313-7-3 du règlement général de l'AMF concernant le dispositif de certification professionnelle. Cette instruction précise le contenu du dossier type à déposer par les organismes sollicitant la certification des examens qu'ils mettent en place dans ce cadre [...]:

(1) Les personnes concernées exercent la fonction de : vendeur, gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable du post-marché, négociateur, responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), analyste financier doté d'une carte professionnelle, compensateur d'instruments financiers et les personnes physiques agissant pour le compte d'un prestataire de services d'investissement (PSI) dans l'une des fonctions précitées (par exemple, conseiller en investissement financier – CIF, démarcheurs).

ANNEXE 8 – Extrait article revue « Le particulier.fr » sur thème de la problématique du financement de la retraite

Extrait article revue « Le particulier.fr » n° 1029 - octobre 2008 –

Titre de l'article : « Les produits retraites : à employer avec modération »

Résumé de l'article :

« Destinés à compléter votre future retraite, ces produits financiers sont intéressants d'un point de vue fiscal. Les cotisations versées échappent à l'impôt sur le revenu. Mais que ce soit pendant la phase d'épargne ou à la sortie, ils n'offrent pas la souplesse d'un placement classique. »

Extraits :

« Les niveaux de pension sont de plus en plus faibles et à l'avenir, il faudra disposer d'une épargne suffisante pour se constituer un supplément de revenus au moment de la cessation d'activité. Des produits financiers estampillés "retraite" sont disponibles dans les banques et chez les assureurs, mais ils ne sont pas forcément intéressants pour tous les futurs retraités.

[...] Les caractéristiques des produits retraite individuels sont nombreuses : déductibilité des cotisations, exonérations d'ISF, modalités de gestion du capital et frais, transformation du capital en rente et performances.

[...] Les produits retraite des entreprises sont parfois plus intéressants que les produits individuels ». [...]

[...] Une planche compare l'impact financier d'un produit d'épargne classique [...] et d'un produit retraite [...] : frais d'adhésion, sur versement, de gestion et de conversion du capital en rente, montant de la rente ou du capital.

[...] Le dossier en version complète fait 12 pages papier. Il comporte l'ensemble des articles du sommaire, les textes de lois, jurisprudences et compléments associés.

ANNEXE 9 : Informations diverses

« Dossier Madame Marie Anne BOUGNAT »

Contexte et informations :

Suite au décès récent de Monsieur Jules BOUGNAT, son mari, Madame Marie Anne BOUGNAT communique les informations suivantes :

- Monsieur Jules BOUGNAT était retraité (activité professionnelle intégralement réalisée au sein d'une entreprise industrielle locale) et percevait une pension de retraite mensuelle (régime de base et complémentaires) de 2 150 €.
 - Du fait du décès de son époux, Madame Marie Anne BOUGNAT décide de mettre fin à ses activités professionnelles et faire valoir ses droits à la retraite.
 - Madame Marie Anne BOUGNAT – 65 ans, mère de 3 enfants, est Proviseur d'un lycée public et perçoit un salaire brut mensuel de 3.750 € (depuis 4 mois – salaire précédent = 3.500 € - nette de prime). Elle dispose d'un nombre de trimestres de cotisations au sein de l'Education Nationale conforme à la durée de référence (pas de décote, pas de majoration). Dans sa recherche d'information, elle néglige son droit à pension de retraite additionnelle de la fonction publique. Elle souhaite connaître le montant de ses futurs revenus liés à l'éventuelle pension de réversion de son mari et à ses propres droits à pension de son régime de base.
-

Extraits fiches Point Eclair ICEDAP :

Thème FAMILLE : Les retraites – régimes par répartition – Salariés et fonctionnaires

...[...] Pension de réversion (les régimes des salariés de l'industrie, du commerce, des services et du secteur agricole) :

Elle bénéficie au conjoint survivant et au(x) ex-conjoint(s).

- Conditions d'ouverture des droits :

- 1 - âge minimum de 55 ans
- 2 - Le montant des ressources annuelles retenues, pour une personne seule, est inférieur ou égal à 2 080 x SMIC horaire.

- **Montant** : en principe 54 % de la pension du défunt. Ce taux peut être relevé jusqu'à 60 % sous conditions d'âge et de ressources du conjoint survivant. ... [...] Il est appliqué une majoration de 10 % pour au moins 3 enfants élevés et une majoration forfaitaire conditionnelle pour enfant à charge.

... [...] Calcul de la pension (les régimes des fonctionnaires)

Formule de calcul : Pension = traitement indiciaire x taux de liquidation

Traitement indiciaire : montant brut mensuel perçu sur les 6 derniers mois d'activités, hors primes et indemnités.

Taux de liquidation : 75 % x durée d'assurance/durée d'assurance requise [...]

ANNEXE 10 : Dossier clients BOURBON

Situation familiale et professionnelle

Informations	M. BOURBON	Mme BOURBON
Nom	BOURBON	BOURBON née GAGNANT
Prénom	Philippe	Claire
Age	41	40
Profession	Cadre secteur de la santé	Technicienne laboratoire
Régime matrimonial	Communauté légale depuis 1995	
Donation entre époux	Pas de donation au dernier vivant	
3 enfants	Aline, Bertrand Chloé	13 ans 7 ans 5 ans

Eléments du budget

Revenus

Montants en €	M. BOURBON	Mme BOURBON
Salaires nets 20N-1	68 000	35 000
Revenus fonciers 20N-1	0	0
Revenus mobiliers 20N-1	1 250	0

Crédits en cours (M. et Mme co-emprunteurs)

Montant en €	Restant dû	Mensualité	Dernière échéance	Taux (+ assurance)
Crédits immobiliers :				
Prêt logement à la Banque L	80 000,00	1260,00	12/20N+2	4 %
1% patronal	5 400,00	90,00	12/20N+1	2 %
Crédits consommation :	0			

Charges diverses :

Impôt sur le revenu 20N-1 - TMI 30 %	14 000 €
Dépenses courantes mensuelles approximatives	4 000 €
Epargne programmée mensuelle (assurance-vie)	150 €

Clients de la CATEGORIE II

ANNEXE 11 : Détail de l'épargne financière

↳ Valeur des produits

Liste des produits	Titulaire	Ancienneté	Banque C.M.A.L.	Autre établissement
Compte chèque n° 005675A	M ou Mme	15 ans	6 500,00	
Compte espèces PEA	M.	4 ans		7 750,00
Livret Fortunéo (en ligne)	Mme	8 ans		20 000,00
LDD	M.	10 ans	4 259,00	
LDD	Mme	10 ans	4 700,00	
Compte épargne logement	Mme	3 ans		14 450,00
Plan épargne logement	M.	4 ans		46 430,00
Plan épargne entreprise	M.	2 ans		17 000,00
Assurance-vie AEU (support en €)	Mme	5 ans		15 000,00
PEA - total actions(1)	M.	3 ans		13 500,00
Portefeuille titres (1)	M.	1 an		Détail ci-dessous

(1) Valorisation jour

(2) Valorisation jour et détail ci-dessous

↳ Détail du portefeuille-titres : ACTIONS

Valeurs + code ISIN	Quantité	Cours achat moyen	Cours du jour
A FR0000 369741	220	27,28	37,26
B FR0000 789123	200	30,27	41,21
C FR0000 654987	120	37,18	31,42
D FR0000 123456	180	18,09	16,93

↳ Détail du portefeuille-titres : OBLIGATIONS

Valeurs + code ISIN	Quantité	Nominal	Cours du jour en %	Coupon couru en %
E FR0000 369741	5	1000,00	92,37	3,57
F FR0000 789123	10	500,00	90,65	6,09

ANNEXE 12 : Descriptif du projet immobilier

Présentation du projet

Monsieur et Madame BOURBON souhaitent vendre leur maison (résidence principale) pour acheter un appartement ancien, spacieux et d'un certain standing, en centre ville.

- Estimation du bien à vendre : 550 000 €
- Prix d'achat du nouveau bien : 495 000 €
- Travaux de rénovation : 100 000 €
(Travaux d'économie d'énergie pour 60 % du devis labellisés « performance énergétique globale »)
- Frais d'agence immobilière 5 % du bien acheté
- Frais de notaire 47 500 €
- Frais de dossier..... à évaluer
- Frais de prise de garantie 7 480 €

- Apport personnel souhaité par le client au plus 80 000 € (réflexion en cours sur l'origine de l'apport selon les diverses formes d'épargne - sauf CEL)

- Intérêts nets acquis sur le PEL et ouvrant droit à calcul du crédit = 3 782 €

Réglementation des prêts à la banque C.M.A.L.

- Apport minimum requis (10 % du projet)
- Taux d'endettement accepté (33 %)
- Frais de dossier : mêmes conditions pour tous les crédits : 0,60 % du montant emprunté
- Frais d'assurance : mêmes taux pour tous les crédits
- Prise de garantie obligatoire
- Décote sur crédit habitat :
 - 0,40 pour les clients de la catégorie I
 - 0,20 pour les clients de la catégorie II

ANNEXE 13 : Fiches crédits et tarif des assurances du crédit

- Fiche Eco-prêt (source <http://www.developpement-durable.gouv.fr>)

Adopté dans la loi de finances 2009, l'éco-prêt à taux zéro vient compléter la gamme des instruments financiers incitatifs qui existent déjà pour les rénovations thermiques dans le bâtiment, comme le crédit d'impôt « développement durable » ou le Livret de développement durable.

Autour du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer et de son secrétariat d'État au logement et à l'urbanisme, l'ADEME, les professionnels du bâtiment, de l'immobilier et les banques partenaires agissent pour aider les particuliers à mettre en œuvre la rénovation énergétique de leur logement.

Comment fonctionne un éco-prêt à taux zéro ?

L'éco-prêt permet de financer les travaux d'économie d'énergie et les éventuels frais induits par ces travaux afin de rendre le logement plus économe en énergie, plus confortable et moins émetteur de gaz à effet de serre.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, il faut :

- soit mettre en œuvre un « bouquet de travaux »,
- soit atteindre un niveau de « performance énergétique globale » minimal du logement,
- soit réhabiliter un système d'assainissement non collectif par un dispositif ne consommant pas d'énergie.

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement.

Qui peut bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro ?

Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans condition de ressources.

Le logement doit être une résidence principale construite avant le 1er janvier 1990.

En copropriété, chaque copropriétaire peut faire individuellement une demande d'éco-prêt à taux zéro pour les travaux réalisés par la copropriété.

Quel est le montant maximal de cet éco-prêt à taux zéro et sa durée ?

En fonction de la méthode d'intervention retenue, la banque peut prêter jusqu'à 30 000 euros que vous devrez rembourser, sans intérêt, sur une période de 10 ans.

En pratique, le montant maximal de l'éco-prêt est plafonné en fonction de l'option choisie (voir tableau ci-dessous).

	« Bouquet de travaux »		« Performance énergétique globale »	« Assainissement non collectif »
	2 travaux	3 travaux ou plus		
Plafond de l'éco-prêt	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €

La durée de remboursement peut être réduite jusqu'à 3 ans sur demande de l'emprunteur.

Exceptionnellement, elle peut être portée à 15 ans avec accord de la banque.

- Fiche Crédit relais du C.M.A.L.

- Montant : 70 % de la valeur du bien à vendre
- Franchise totale (sauf assurance)
- Durée : 24 mois avec remboursement anticipé, sans condition, possible à tout moment
- Taux 5 %

- Fiche Crédit Habitat « Famil'immo »

Famil'immo est un prêt à échéances modulables et à taux fixe : **Taux hors assurance 4,75 %**

Sous réserve des dispositions contractuelles en vigueur, ce prêt permet- en fonction de l'évolution des revenus - de faire varier, une fois par an, le montant des mensualités à la hausse comme à la baisse.

Famil'immo permet de financer l'acquisition d'une résidence principale, secondaire ou locative ainsi que des travaux importants. Ce prêt est proposé pour un montant minimum de 15 000 € et pour une durée de 7 à 20 ans.

Mécanisme de la modulation :

La variation d'échéance doit être au minimum égale à 5% du montant de l'échéance précédente. Elle peut s'effectuer à tout moment à partir de la deuxième année du prêt (Sous réserve des dispositions contractuelles en vigueur).

L'augmentation des mensualités entraîne la réduction de la durée du prêt. Inversement, celle-ci est rallongée en cas de diminution des échéances.

Une période d'invariabilité de 12 mois minimum est toutefois requise entre deux modulations.

- Fiche Crédit Epargne-Logement

Le Plan d'épargne logement permet d'obtenir un crédit après une phase épargne d'une durée minimale de 3 ans.

Toutes les opérations immobilières ne peuvent pas être financées à l'aide d'un Prêt Epargne Logement. La nature des opérations possibles est définie par les articles L315-1 et L315-2 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter du 1er mars 2011

Pour les produits d'épargne logement (que ce soit un PEL ou un CEL) ouverts à compter du 1er mars 2011, seules les opérations concernant les habitations principales (c'est-à-dire occupées au moins huit mois par an par le bénéficiaire) sont autorisées. Dans le détail, cela peut concerner :

- *L'achat, la construction, l'extension ou la rénovation d'une résidence principale, qui peut être celle de l'emprunteur, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un locataire. Dans ce dernier cas, le logement doit être loué nu et avec un bail en bonne et due forme.*
- *L'achat d'un parking situé à proximité (moins d'un km) de la résidence principale concernée.*
- *L'acquisition d'un logement à une société civile immobilière, à condition que cet achat ouvre le droit à l'attribution d'un logement destiné à devenir la résidence principale de l'emprunteur.*
- *L'acquisition de parts de Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), si le patrimoine de ces dernières est constitué, au moins à 90%, de locaux destinés à l'habitation.*

Les opérations concernant des locaux professionnels ou commerciaux sont exclues, sauf s'ils comportent également l'habitation principale du bénéficiaire du prêt.

Le montant du crédit accordé dépend des intérêts obtenus : on parle **des droits à prêts**. Ils correspondent au total des intérêts acquis, en dehors de la prime d'État, à la date du dernier anniversaire du plan. Ils apparaissent en général sur le relevé de compte. Pour les PEL souscrits depuis août 2003, la prime n'étant plus intégrée dans la rémunération de la phase épargne du PEL, les droits à prêts correspondent à l'ensemble des intérêts perçus.

Comment le montant du prêt épargne logement est-il calculé ?

Barème de calcul rapide du prêt pouvant être obtenu pour 1 € d'intérêts acquis (PEL ouvert après 2003)

Durée du crédit en mois	24	36	48	60	72	84	96
Montant prêt	96,33524	64,82673	48,75261	39,00406	32,46161	27,76737	24,23542
Durée du crédit en mois	108	120	132	144	156	168	180
Montant prêt	21,48187	19,27512	17,46718	15,95901	14,68188	13,58658	12,63693

Le montant du prêt accordé est plafonné à 92 000 €

Quel est le taux du prêt épargne logement accordé ?

Le prêt effectivement accordé aura le taux de la phase épargne hors prime auquel sont ajoutés des frais de gestion de 1,70 %. Voir le tableau récapitulatif suivant les générations de PEL ci-dessous.

Début	Fin	Taux épargne prime incluse	Taux épargne sans prime	Taux du Prêt
26/07/1999	30/06/2000	3,60 %	2,61 %	4,31 %
01/07/2000	31/07/2003	4,50 %	3,27 %	4,97 %
depuis le 01/08/2003		(1)	2,50 %	4,20 %
(1) à compter du 1er août 2003, le taux de rémunération du PEL ne comprend plus de prime d'Etat.				

- Tarif des assurances des crédits

- 3,50 € par mois par tranche de 10 000 € empruntés (assurance à 100 % - répartition libre entre les co-emprunteurs)

ANNEXE 14 : AIDE AUX CALCULS

PFL au taux de24,00 %

Prélèvements sociaux15,50 %

TABLES FINANCIERES

Mensualité de remboursement pour 10000 euros empruntés à taux fixe.

Taux	2 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
3,60%	432,47 €	99,35 €	71,98 €	58,51 €	50,60 €
3,80%	433,36 €	100,30 €	72,97 €	59,55 €	51,69 €
3,90%	433,80 €	100,77 €	73,47 €	60,07 €	52,23 €
4,00%	434,25 €	101,25 €	73,97 €	60,60 €	52,78 €
4,20%	435,14 €	102,20 €	74,98 €	61,66 €	53,89 €
4,35 %	435,81 €	102,92 €	75,73 €	62,46 €	54,74 €
4,75 %	437,60 €	104,85 €	77,78 €	64,62 €	57,01 €
5,00 %	438,71 €	106,07 €	79,08 €	66,00 €	58,46 €
5,20 %	439,61 €	107,05 €	80,13 €	67,11 €	59,63 €